



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : Mardi 16 août 2022

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

INFORMATION F.M.I. COUPES NATIONALES 2022/2023

La Commission,

Rappelle que le règlement de la Compétition de la Coupe de France dispose dans l'article 2 Ter :
« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vous devez donc impérativement paramétrer un gestionnaire FMI pour les compétitions fédérales comme sur la capture d'écran ci-dessous.

Organisation > Utilisateurs Footclubs > Caractéristiques

Utilisateur
Code d'accès
Type de profil
Profil Invité FMI - organisation
Gestion feuille de match informatisée
Signataire des demandes de licences dématérialisées
Actif
Niveau Footclubs
Téléphone
Adresse mail
Date de dernière connexion

Invité
Actif

26/08/2021 18:28:05

NE DOIT PAS ÊTRE COCHÉE POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

	Catégorie	Équipe	Compétition la plus élevée
<input checked="" type="checkbox"/>	Libre / Senior		Champ Départemental D2
<input checked="" type="checkbox"/>	Libre / Senior		Champ Départemental D4
<input checked="" type="checkbox"/>	Libre / U19 - U18		Champ U18 D2
<input type="checkbox"/>	Libre / U17 - U16		
<input type="checkbox"/>	Libre / U15 - U14		Champ U15 D2

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Fédération Française de Football 1997-2021. Usage strictement réservé aux clubs de football. L'utilisateur du Site reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Utilisation du Site en acceptant et en respectant les dispositions.

COMPÉTITIONS RÉGIONALES 2022/2023

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2022-2023, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'une des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- **Préciser au fur et à mesure les programmations de l'équipe au plus tard 3 semaines avant la date des rencontres.**

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

CALENDRIER COUPE SENIOR FEMININE 2022/2023

- **1^{er} TOUR : 20 novembre 2022**
- **2^{ème} TOUR : 17 décembre 2022**
- **1/8 FINALE : 07 janvier 2023**
- **1/4 FINALE : 19 mars 2023**
- **1/2 FINALE : 29 avril 2023**
- **FINALE : 21 mai 2023**

CALENDRIER COUPE FEMININE U18 SAISON 2022/2023

- **1^{er} TOUR : 24 septembre 2022**
- **1/8 FINALE : 26 novembre 2022**
- **1/4 FINALE : 18 mars 2023**
- **1/2 FINALE : 8 avril 2023**
- **FINALE : 20 mai 2023**

CALENDRIER COUPE FEMININE U15 SAISON 2022/2023

- **1^{er} TOUR** : 27 novembre 2022
- **1/8 FINALE** : 08 janvier 2023
- **1/4 FINALE** : 29 janvier 2023
- **1/2 FINALE** : 19 mars 2023
- **FINALE** : 21 mai 2023

APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

CR U18 F R2

553782 – S.C DRAGUIGNAN

Application des mesures disciplinaires

La Commission,
Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 06.04.2022 infligeant 2 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe U18F R2 à compter du 18.04.2022 suite aux incidents survenus lors de la rencontre U18 F R2 S.C. DRAGUIGNAN - A.S.P.T.T. MARSEILLE.

Décide que le S.C. DRAGUIGNAN devra purger ses matches de suspension lors des deux premières rencontres à domicile :

- **C.R. U18 F R2 : le 08 octobre 2022 contre J.S. JUAN LES PINS (528236)**
- **C.R. U18 F R2 : le 12 novembre 2022 contre le CAVIGAL NICE S. (503079)**

Rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur un terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours, à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte dumatch par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision à la J.S JUAN LES PINS, au CAVIGAL NICE S. et le service Compétitions de la LMF.

REGIONAL 1 FUTSAL

590568 – FUTSAL C. PORT DE BOUC

Application des mesures disciplinaires

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 18.05.2022 infligeant 2 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe R1 FUTSAL à compter du 23.05.2022 suite aux incidents survenus lors de la rencontre R1 FUTSAL en date du 26.03.2022

Décide que le FUTSAL C. PORT DE BOUC devra purger ses matches de suspension lors des deux premières rencontres à domicile dont les dates restent à déterminer par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur un terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours, à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte dumatch par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

U18R

503374 – A.S.P.T.T. MARSEILLE
Application des mesures disciplinaires

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 06.04.2022 infligeant 2 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe U18 R à compter du 13.04.2022 suite aux incidents survenus lors de la rencontre U18R A.S.P.T.T. MARSEILLE – S.C. COGOLINOIS en date du 20.02.2022.

Considérant que le club de l'A.S.P.T.T MARSEILLE a purgé un match de suspension en date du 15.05.2022 contre le GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Décide que l'A.S.P.T.T. devra purger son second match de lors de la première rencontre à domicile le :

- **18 septembre 2022 contre le BUREL F.C. (510194)**

Rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur un terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours, à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte dumatch par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision au BUREL F.C et au service Compétitions de la LMF.

U18 R

503044 – F.C. MARTIGUES
Application des mesures disciplinaires

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 13.04.2022 infligeant 2 matches de suspension de terrain ferme à l'équipe U18 R à compter du 18.04.2022 suite aux incidents survenus lors de la rencontre U18R F.C. MARTIGUES – HYERES F.C. en date du 02.03.2022.

Considérant que le F.C. MARTIGUES n'a pas engagé d'équipe en C.R. U18

Considérant que la réforme générationnelle s'applique dans ce cas de figure,

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES a purgé un match de suspension en date du 15.05.2022 contre l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL.

Décide que le F.C. MARTIGUES devra purger ses deux matches de suspension avec son équipe U20R de lors de la première rencontre à domicile lors des rencontres des :

- **01 octobre 2022 contre l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)**

Rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur un terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours, à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte dumatch par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie la décision à l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL, au District de PROVENCE et le service Compétitions de la LMF.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX